

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/ 69/PRG/SGG du 28 août septembre 2002, portant nomination d'Ambassadeurs. 153

Décret D/2002/70/PRG/SGG du 12 septembre 2002, portant nomination d'un (1) préfet. 154

Décret D/2002/71/PRG/SGG du 12 septembre 2002, portant Coordination, Suivi et Contrôle des Projets liés aux Substances d'Intérêt Particulier. 154

Décret D/2002/72/PRG/SGG du 12 septembre 2002, Abrogeant le décret D/96/187/PRG/SGG du 15 novembre 1996. 154

Décret D/2002/73/PRG/SGG du 16 septembre 2002, portant attribution de Permis de Coupe. 154

Décret D/2002/74/PRG/SGG du 17 septembre 2002, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. 155

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/4458/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance. 155

Arrêté A/2002/4459/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance. 155

Arrêté A/2002/4460/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance. 156

Arrêté A/2002/4461/MEF/SSG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un Régisseur d'Avance. 156

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2001/4709/MUH/CAB du 24 Octobre 2001, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 157

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Avis de Bornage

157

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**
Secrétariat Général du Gouvernement**DECRETS**

Décret D/2002/ 69/PRG/SGG du 28 août septembre 2002, portant nomination d'Ambassadeurs.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires dans les pays ci-après:

1. REPUBLIQUE FRANÇAISE :

- Monsieur Ibrahima Haïdara Chérif, ancien ambassadeur au Libéria.

2. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA :

- Madame Kaba Fatoumata Sidibé, ancienne Directrice des Affaires Politiques et Culturelles au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

3. REPUBLIQUE DE CUBA :

- Monsieur Mohamed Kaba Arafan Bangoura, précédemment Conseiller à l'Ambassade de Guinée à Beijing.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 août 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/70/PRG/SGG du 12 septembre 2002, portant nomination d'un (1) préfet

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Amadou Baïlo Barry, administrateur civil, précédemment Secrétaire Général des Collectivités de Kissidougou est nommé Préfet de ladite Préfecture en remplacement du Commandant Amara Bangoura décédé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/71/PRG/SGG du 12 septembre 2002, portant Coordination, Suivi et Contrôle des Projets liés aux Substances d'Intérêt Particulier.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Projets de Mise en Valeur des Substances classées d'Intérêt Particulier dans le Code Minier en son article 84, notamment le minerai de Fer, la Bauxite et les Hydrocarbures et tout autre projet reconnu stratégique pour le pays que le Chef de l'Etat entend superviser directement la réalisation dans la qualité requise et les délais impartis sont rattachés à la Présidence de la République.

Article 2 : Le Suivi et le contrôle de ces projets seront désormais assurés par le Cabinet Particulier du Président de la République.

Article 3 : Toute disposition antérieure contraire au présent décret est abrogée.

Article 4 : Le Présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/72/PRG/SGG du 12 septembre 2002, abrogeant le décret D/96/187/PRG/SGG du 15 novembre 1996.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Est et demeure abrogé le décret D/96/187/PRG/SGG du 15 novembre 1996 rapportant le décret D/94/137/PRG/SGG autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO

Article 2 : Les dispositions du décret D/94/137/PRG/SGG autorisant la cession des actions de l'Etat dans la SAMCO, ainsi que celles du Contrat de vente des actifs de la SAMCO passé entre l'Etat Guinéen et la Compagnie Générale d'Entreprises et d'Ingénierie (CO.GE.I/SARL) conservent leur plein et entier effet.

Article 3 : Tous les actifs de l'Etat dans la SAMCO, initialement évalués et cédés à la CO.GE.I/SARL restent dans leur intégralité dans le cadre du Contrat de Vente passé entre l'Etat guinéen et la CO.GE.I/SARL.

Article 4 : Le reliquat du montant dû à l'Etat par la CO.GE.I/SARL au titre de la vente des actifs de la SAMCO, déduction faite de la valeur des équipements non mis à disposition, sera réglé selon un nouvel échéancier à définir en commun accord entre le Ministère des Finances et la CO.GE.I/SARL. Le délai de règlement du solde ne devra pas excéder trois ans.

Article 5 : Les Ministres de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/73/PRG/SGG du 16 septembre 2002, portant attribution de Permis de Coupe.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Un permis de coupe est attribué, dans la Préfecture de Mamou, sous-Préfecture de Tégouéraya (Forêt de Darou Salam), à Monsieur Lucien LONGO, Exploitant Forestier, Président Directeur Général de la Société Guinéenne d'Etudes et d'Exploitation (SGEE).

Article 2 : Les limites de ce permis sont définies ainsi qu'il suit :

Nord : Par le fleuve Bafing en passant par le village de Bassiré jusqu'au village de Darou Salam ;

A l'Ouest : De l'intersection entre les fleuves Tènè et Bafing jusqu'au village de Tambiko ;

Au Sud : Par la piste allant du village de Tambiko en passant par le village de Keovedji jusqu'au village de Boudié ;

A l'Est : Par la piste allant du village de Boudié en passant par le village de Diambroukou jusqu'au village de Boudié. Soit une superficie totale de 17 474 hectares

Article 3 : La validité du permis de coupe est fixée à douze (12) ans renouvelable pour compter de sa date de signature.

Article 4 : L'exploitation forestière se fera conformément au Cahier des Charges (CC) qui sera établi entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et Monsieur Lucien LONGO, Président Directeur Général de la Société Guinéenne d'Etudes et d'Exploitation dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de signature du présent décret et après approbation par le Département en charge des forêts.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint n° D/96/1195/MAEF/MF du 6 mars 1996, fixant les taux des redevances forestières, un délai d'un (1) mois est accordé à Monsieur Lucien Longo, exploitant forestier, à compter de la date de signature du Cahier des Charges (CC) pour le paiement intégral de la taxe de superficie.

Passé ce délai, le présent Décret devient nul et de nul effet.

Article 6 : En cas d'inobservation des présentes dispositions par Monsieur Lucien LONGO, exploitant forestier, le présent décret devient nul et de nul effet et le Directeur National des Eaux et Forêts pourra proposer au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage la suspension de toutes les activités en matière d'exploitation forestière.

Article 7 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, les Gouverneurs de Régions, les Préfets sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/74/PRG/SGG du 17 septembre 2002, convoquant une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République décrète ;

Décrète :

Article 1 : Les membres de l'Assemblée Nationale, issus du scrutin législatif du 30 juin 2002, sont convoqués en Session extraordinaire à compter du 23 septembre 2002 à 10 heures.

Article 2 : Cette Session consacrée uniquement à la mise en place du bureau de l'Assemblée, des Commissions Générales, ainsi que des Parlementaires, sera close le 24 septembre 2002.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/4458/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), il est créé une régie d'avance d'un montant de (100.000.000) de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire personnel recruté par le projet	24.000.000
5	31	31	Achat carburant et lubrifiants	15.000.000
5	33	18	Assurances	6.000.000
5	34	30	Téléphone et autres frais de Télécommunication	5.000.000
5	53	30	Bâtiments Administratifs	50.000.000
Montant Total				100.000.000

Article 3 : Le montant de 100.000.000 FG sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°41 11 303, ouvert à la << BCRG >>

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces, les documents de principe suivants :

. Contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. la quittance de versement des dix pour cent (10%) hors TVA sur les montants des bénéficiaires ;

. la quittance de versement du Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Chef Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4459/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mohamed Camara, administrateur civil mle n°141418 V Chef du Service Administratif et Financier du Projet Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura (CNSHB), est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4460/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture, il est créé une régie d'avance d'un montant de 277.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire Projet	25.000.000
5	26	20	Primes diverses Projet	5.000.000
5	31	21	Fournitures et petits matériels de bureaux	7.000.000
5	31	22	Fournitures Informatiques	4.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiants	30.000.000
5	31	41	Petits outillages et fourniture d'ateliers	5.000.000
5	31	90	Autres produits et fournitures	10.000.000
5	33	22	Frais de stage et formation	7.000.000
5	33	42	Frais postaux	5.000.000
5	33	81	Assurances	5.000.000
5	34	30	Téléphone et autres frais télécommunication	5.000.000
5	35	21	Indemnité de mission à l'intérieur	7.000.000
5	35	31	Indemnité de mission à l'extérieur	10000.000
5	37	11	Entretien matériels et mobiliers de bureaux	5.000.000
5	37	12	Entretien et réparation matériels informatique	4.000.000
5	51	20	Matériels informatiques	5.500.000
5	52	99	Autres aménagements	138.500.000
Montant Total				277.000.000

Article 3 : Le montant de 277.000.000 FG sera viré par le Comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°40455010107, ouvert à la << SGBG >>.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. Contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

. la quittance de versement des dix pour cent (10%) hors TVA sur les montants des bénéficiaires ;

. la quittance de versement du Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4461/MEF/SSG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Cissé, administrateur civil mle n°198107C Chef du Service Administratif et Financier du Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4462/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Réalisation d'un Marché de Poissons à Kénien, il est créé une régie d'avance d'un montant de 115.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire personnel	15.000.000
5	31	22	Fournitures informatiques	10.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiant	15.000.000
5	51	30	Matériel électriques	15.000.000
5	52	12	Pistes	20.000.000
5	52	32	Point d'eau	13.000.000
5	52	50	Installations électriques	8.000.000
5	52	91	Levées topographiques et géologique	5.000.000
5	52	99	Autres aménagements	10.000.000
MONTANT TOTAL				115.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 45570010100, ouvert à la << SGBG >>.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principes suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4463/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Thierno Aliou Diallo, ingénieur zootechnicien mle n°154100 W Direction du projet de réalisation d'un marché

à Poissons à Kénien, est nommé es qualité régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au projet.

Article 2 : Madame hadja Aïssatou Kouyaté, Administrateur Civil mle n° 115075 L, Chef Administratif et Financier du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, est nommée es qualité régisseur suppléant de la régie d'avance accordée au projet.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/4709/MUH/CAH du 24 octobre 2002, attribuant un Terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Siaka Diakité, Administrateur Civil, le terrain formant la parcelle n°23 du lot 49 du plan cadastral de Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 390 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixée d'un montant de 100.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté

3 - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 octobre 2001
Arch. BLAISE OUO FOROMO

Arrêté A/2002/30005/MUH/CAB du 10 juillet autorisant l'implantation et l'exploitation d'un cabinet de géomètre expert.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aboubacar Sylla, ingénieur topographe est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner en République de Guinée un Cabinet de géomètre expert dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Le Cabinet de géomètre expert de Monsieur Aboubacar Sylla est exclusivement autorisé à exécuter les travaux topographiques conformément à l'ordonnance portant réglementation de l'exercice de la profession des géomètres experts, référencée ci-haut.

Article 3 : Le Cabinet de Monsieur Aboubacar Sylla est soumis en matière d'impôts, de taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : Le Cabinet de géomètre expert de Monsieur Aboubacar Sylla est tenu de se conformer à la grille salariale du secteur privé des Travaux Publics et du Bâtiment en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Cette autorisation sera annulée dans un délai de six (6) mois au cas où le Cabinet n'aurait pas fourni de preuves suffisantes attestant son implantation.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2002
Arch. BLAISE OUG FOROMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :

1 - le 7-10-02 à 8h pour la parcelle 3 du lot 14 Kobayah suite à la requête Mamadou Saliou Baldé

2 - le 7-10-02 à 10h pour la concession sise à Yimbaya-Tannerie et à 14h pour les parcelles sises à Ansoumania suite à la requête de Thierno Madiou Bah

3 - le 8-10-02 à 8h pour la parcelle sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Mohamed Lamine Traoré.

4 - le 8-10-02 à 10h pour la parcelle 4 du lot 23 et la parcelle 6 lot 2 Lambanyi Il Kobayah suite à la requête de Souleymane Sall.

5 - le 9-10-02 à 10h pour la concession sise à Sangoyah-Sud suite à la requête de Sanoussy Camara.

6- le 9-10-02 à 8h pour la parcelle 810 et 12 du lot 19 Kissosso-Sud suite à la requête de Mohamed Lamine Dramé.

7- le 10-10-02 à 8h pour la parcelle 13 du lot 9 de Kobayah suite à la requête de Ousmane Diallo.

8- 10-10-02 à 10h pour la parcelle 15 du lot 17 de Taouyah-Cité suite à la requête de Mamadou Baldé.

9- le 11-10-02 à 8h pour la concession sise à Hafia-Minière suite à la requête de Mamadou Baldé.

10- 11-10-02 à 10h pour la parcelle sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Thierno Barry.

11- 12-10-02 à 8h pour la parcelle sise à Kissosso suite à la requête de Ibrahima Sory Touré.

12- 13-10-02 à 10h pour la parcelle 8 du lot 1bis de Taouyah-Cité suite à la requête de Ibrahima Chérif.

13- 13-10-02 à 8h pour la parcelle 9 du lot 4 de Sonfonia-Radars suite à la requête de Oumar Diogo Diallo.

14- 13-10-02 à 10h pour les parcelles 18,20,22 et 24 du lot 89 bis de Yattayah suite à la requête de Amadou Yaya Diallo.

15- 14-10-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 9 de Gboyeba suite à la requête de Sabin Koné.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, B.P. : 3456 Tél. : 42-10-19 / 012-66-36-01, à compter du 10 décembre 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levers topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Aboubacar Koïta, des parcelles 7 et 9 du lot 1 de Sonfonia Bonfi.

2) Sur requête de Monsieur Mohamed Atigou Diallo, d'une parcelle sise à Sonfonia Centre.

3) Sur requête de Monsieur Bah Mamadou Lamarana, d'une parcelle sise à Nongo-Taady.

4) Sur requête de Maître Doulla Fadiga, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou.

5) Sur requête de Monsieur Alpha Thiam, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou.

6) Sur requête de Madame Mabinty Camara, de la parcelle 48 bis de Landréah.

7) Sur requête de Madame Kamara née Fatoumata Baldé, de la parcelle 48 de Landréah.

8) Sur requête de Monsieur Mamadou Sarifou Diallo, de la parcelle 23 lot 22 de Yattayah.

9) Sur requête de Monsieur Dr. Ibrahima Boiro, de la parcelle 6 lot 21 Nongo-Village (restructuration).

10) Sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Baldé, des parcelles 17 et 19 lot 8 de Kountia-Sud.

11) Sur requête de Monsieur Posset Henry et Madame Posset née Rénée Fernandez, d'une parcelle sise à Rogbané.

12) Sur requête de Monsieur et Madame Amara Traoré, d'une parcelle sise à Tombolia.

13) Sur requête de Monsieur Ibrahima David Kaba, des parcelles 7 et 9 lot B 183 RK Missira P/Kankan.

14) Sur requête de Monsieur Mamadou Lamine Souaré, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernées.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par mgr inz. Aboubacar Sylla, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipe BP : 2497 Conakry, Tél : 46-41-80 / (011) 26-04-77

Le 16 Décembre 2002 et jours suivants, au bornage et levers en vue de l'immatriculation.

1)- De la parcelle 7 du lot 94 de Conakry I, suite à la requête de Aboubacar Bruno Bangoura.

2)- De la parcelle 27 du lot 94 de Conakry I, suite à la requête de la Société Générale de Banque de Guinée (SGBG) représentée par Maître Mounir Houssein Mohamed, avocat à la cour.

3)- Des parcelles 13, 14, 15, 16 et 17 du lot 3 de Lambandji (Kinifi) Commune de Ratoma, suite à la requête de Bruno Bangoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement au Cabinet dans les quartiers ou Communes concernés.

mgr inz. Aboubacar SYLLA

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 / (011) 21-47-86, le lundi 04 décembre 2002 et jours suivants au bornage :

1. Suite à une requête de Ibrahima Barry, des parcelles n°7 et 3 bis du lot 17 bis de Kissosso-Sud-Est, d'une concession sise à Simbaya-Gare et d'une concession sise à Yimbaya/Secteur V ;

2. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Baldé ;

3. De la parcelle n°41 du lot 11 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Oumar Diallo.

4. De la parcelle n°7 du lot 13 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Cissé ;

5. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

6. De la parcelle n°2 du lot 13 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Algassimou Diallo ;

7. De la parcelle n°8 du lot 32 de Yattayah/Secteur 4, suite à une requête de Mr. Mamadou Hady Diallo.

8. De la parcelle n°6 du lot 4 de Simbayah-Gare, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah.

9. De la parcelle n°17 du lot 27 bis de Kaporo, suite à une requête de Thierno Abdoulaye Diallo ;

10. D'une concession sise à Kissosso-Sud, suite à une requête de Mr. Mohamadou Sow ;

11. D'une concession sise Petit-Simbayah, suite à une requête de Mr. Abdoul Karim Diallo ;

12. D'une concession sise à Petit-Simbayah, suite à une requête de Mr. Alhassane Diallo ;

13. D'une concession sise à Petit-Simbayah, suite à une requête de M. Mamadou Lafou Diallo ;

14. Des parcelles n°7, 9, 11, 13 et 14 du lot 16 de Gomboyah-Sud /Tiné Yili, suite à une requête de Mr. Mamadou Moumini et Famille ;

15. Des parcelles n°6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du lot 26 de Gomboyah-Sud / Tiné Yili, suite à une requête de Mr. Mamadou Moumini et Famille ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°19 - 2002

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1ers et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
Ligne: 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PARAVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

D/2002/74 bis/PRG/SGG du 24 septembre 2002, portant ouverture des frontières de la République de Guinée avec la Sierra Léone.

161

Décret D/2002/75/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

161

Décret D/2002/76/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

162

Décret D/2002/77/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Officier dans l'Ordre National du Mérite.

162

Décret D/2002/78/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

162

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/4464/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

162

Arrêté A/2002/4465/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

163

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2002/4454/MTPT/CAB du 13 septembre 2002, portant désignation des Membres du Comité Ministériel de lutte contre les IST/VIH/SIDA du MTPT.

163

Arrêté A/2002/4999/MTPT/SGG du 19 septembre 2002, portant définitions et codifications des éléments de contrôle technique périodique des véhicules automobiles.

161

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

D/2002/74 bis/PRG/SGG du 24 septembre 2002, portant ouverture des frontières de la République de Guinée avec la Sierra Léone.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les Frontières entre la République de Guinée et la République de Sierra Léone sont ouvertes.

Article 2 : Les Lois et Règlements applicables en matière de frontière ainsi que ceux relatifs à la circulation demeurent consacrés.

Article 3 : Les Ministres de l'Administration du Territoire et Sécurité, de la Défense Nationale et de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/75/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : En reconnaissance de la constance dans l'efficacité qui a marqué l'accomplissement de leur mission en République

de Guinée, deux experts militaires des Etats-Unis d'Amérique bénéficient de distinctions honorifiques dans l'ordre National du Mérite ainsi qu'il suit :

- Grade d'OFFICIER

Monsieur WILLIAMS B. GODBOUT, Lieutenant Colonel, Attaché de Défense à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

- Grade de CHEVALIER

Monsieur BEN EDOUARD, Sergent Chef assistant ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/2002/76/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Commandeur dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le Grade de Commandeur dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Madame ELI-SABETH MOUNDOU, Représentante de l'UNESCO pour la compétence et le dévouement remarquables qui ont caractérisé sa contribution de qualité à la réalisation de différents programmes du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/2002/77/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nomination d'un Officier dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Le grade d'Officier dans l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur Bah Souleymane Colonel à la retraite, Adjoint au Maire de Plougoumaten (France) pour services éminents rendus à la Nation Guinéenne.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Decret D/2002/78/PRG/SGG du 25 septembre 2002, portant nominations dans l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : En reconnaissance de services éminents rendus à la République de Guinée, des membres du personnel d'encadrement de la Caisse Primaire d'Assurance maladie du MORBIHAN

(France) bénéficient de distinctions honorifiques dans l'Ordre National du Mérite ainsi qu'il suit :

COMMANDEUR

Monsieur JAFFRE DIDIER
Président du Conseil d'Administration

OFFICIER

Monsieur AZGAG MOHAMED
Directeur de la Caisse Primaire

CHEVALIERS

1- Monsieur LE BELIER GERARD
Directeur des Services à la clientèle

2 - Monsieur JALU MICHEL
Responsable du Service Coordination Solidarité Santé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/4464/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Port de Pêche Artisanale de Boulbinet, il est créé une régie d'avance d'un montant de 140.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, Exercice 2002, Titre 5, dans les Chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	26	10	Salaire personnel	19.000.000
5	26	20	Primes divers	2.160.000
5	31	21	Fournitures Petit Matériel de Bureau	8.000.000
	31	22	Fourniture Informatiques	3.840.000
	31	31	Carburant et lubrifiant	22.000.000
	37	20	Entretien réparation matériel roulant	6.000.000
	37	90	Entretien réparation et autres immobilisations	12.000.000
	51	40	Matériel technique	18.000.000
	53	40	Bâtiments technique	49.000.000
MONTANT TOTAL				140.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 43608010101, ouvert à la << SGBG >>.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément

aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

. La quittance de versement

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

Arrêté A/2002/4465/MEF/SGG du 3 septembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Marie Kourouma, contrôleur des services financiers et comptables mle n° 153758 J, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Madame Hadja Aïssatou Kouyaté, administrateur civil mle n°115075 L Chef Administratif et Financier du Ministère de la Pêche et de l'aquaculture, est nommée es qualité régisseur suppléant de la régie d'avance accordée au projet.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 2002
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2002/4454/MTPT/CAB du 13 septembre 2002, portant désignation des Membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA du MTPT.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 5 du chapi-

tre IV de l'arrêté n° 1855/PM/CAB/2002 du 6 mai 2002, il est créé au sein du Ministère des Travaux Publics et des Transports un comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA.

Article 2 : Les Cadres dont les noms suivent sont désignés cumulativement à leurs fonctions comme Membres du Comité Ministériel de Lutte contre les IST/VIH/SIDA

Ce sont :

- Mme Diallo Hadja Halimatou, Chef Section Suivi des Entreprises et Etablissements Publics à la Direction Nationale de l'Aviation Civile : Point Focal du Comité.

- Mme Hadja Marie Mansour, Conseiller Juridique du MTPT ;

- Monsieur Abdoulaye Diallo, Ingénieur à la Direction Nationale des Transports Terrestres ;

- Monsieur Moustapha Kaba, Ingénieur au Bureau d'Etudes et de Planification.

Article 3 : Le point Focal est chargé de coordonner le plan sectoriel en matière de santé de la reproduction et de lutte contre les IST/VIH/SIDA ;

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 2002
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2002/4999/MTPT/SGG du 19 septembre 2002, portant définitions et codifications des éléments de contrôle technique périodique des véhicules automobiles.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté est pris en application des Décrets :

- n°91/006/PRG/SGG du 8 janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoires des véhicules routiers ;
- n°91/065/PRG/SGG du 16 février 1991 portant réglementation des centres de visite technique automobile.

Article 2 : DEFINITIONS

Le contrôle technique périodique des véhicules automobiles consiste à vérifier leur état technique et leur fonctionnement par :

- 1 - l'inspection qualitative des pièces et ensembles suivants :
 - Direction ;
 - Frein ;
 - Essieux et suspensions ;
 - Pneumatiques ;
 - Châssis ;
 - Carrosserie et cabine ;
 - Eclairage ;
 - Dispositifs de signalisation ;
 - Plaques réglementaires, numéro dans la série du type, conformité avec le certificat d'immatriculation.
- 2 - Les essais quantitatifs ci-après :
 - Le contrôle de la géométrie de direction ;
 - Le contrôle de l'efficacité de freinage ;

- Le contrôle de feux de route et de croisement ;
- Le contrôle et relevé du compteur kilométrique ;
- Le contrôle des jeux de ressorts et de suspension ;
- Le contrôle du poids des véhicules lourds.

Au titre du présent arrêté, les éléments de contrôle technique contenus dans les différentes rubriques sont définis comme suit :

1 - Rubrique Freinage 001 (transmission par hydraulique, pneumatique, câble et électronique)

- Frein de Service

On entend par frein de service, un dispositif principal de freinage agissant simultanément sur l'ensemble des roues ;

- Frein d'équilibrage

On entend par frein d'équilibrage, la différence d'efficacité mesurée entre les côtés droit et gauche d'un même essieu supérieur ou égal à un taux de pourcentage admissible à l'instant où la première roue atteint sa force de freinage maximale ;

- frein de stationnement

On entend par frein de stationnement, un dispositif mécanique permettant de maintenir immobile un véhicule à l'arrêt sur une pente minimale de 18 %.

- Maître - cylindre

On entend par maître-cylindre la pompe actionnée par la pédale de frein générant la pression dans le circuit de freinage.

- Répartiteur de freinage

On entend par répartiteur de freinage un dispositif assurant les fonctions de :

- a) - modulation de l'effort du freinage arrière ;
- b) - limiteur de pression ;
- c) - compensateur en fonction de la charge.

- Pédale du frein de service.

On entend par pédale de frein, le levier de commande du frein de service actionné au pied.

2 - Rubrique Suspension 002

- Suspension

On entend par suspension l'ensemble des organes interposés entre la route et la structure du véhicule.

- Trains

On entend par demi train, l'ensemble des organes mécaniques compris entre la structure et la roue.

- Ressort barre de torsion

On entend par ressort barre de torsion l'élément mécanique déformable permettant de ramener le véhicule à sa disposition initiale de charge.

- Amortisseur

On entend par amortisseur un dispositif destiné à freiner les oscillations de la suspension.

- Fusée de roue

On entend par fusée de roue l'axe supportant les roulements des roues sur un essieu non directeur.

- Moyeu de roue

On entend par moyeu de roue, la pièce assurant la liaison entre le roulement et la roue.

- Roulement de roue

On entend par roulement de roue, l'organe destiné à assurer la rotation de la roue.

- Triangle-tirant de suspension (bras de suspension)

On entend par :

- a) - triangle l'élément de suspension ayant trois points d'articulation dont deux (2) sur la structure et un (1) sur le côté de roue ;

- b) - tirant de suspension, le bras supérieur ou inférieur tirant de chasse ou tout levier assurant le guidage de la roue lors du débattement de la suspension.

- Silentbloc

On entend par silentbloc, le bloc élastique interposé entre deux pièces, destinées à absorber les bruits et vibrations.

- Rotule (articulation de train)

On entend par rotule, une pièce mécanique constituée de parties sphériques mâles et femelles.

- Barre stabilisatrice

On entend par barre stabilisatrice, l'organe mécanique atténuant l'effet de dévers sur le véhicule.

- Transmission

On entend par transmission, les arbres servant à transmettre le mouvement aux roues.

- Accouplement (relais de transmission)

On entend par accouplement, l'élément de liaison, y compris le visco-coupleur, entre deux arbres de transmission.

- Essieu

On entend par essieu, l'élément mécanique servant une roue à chaque extrémité et supportant le poids du véhicule.

Berceau

On entend par berceau, un élément mécanique démontable supportant les trains et ou le groupe motopropulseur.

- Roue

On entend par roue, l'ensemble d'éléments constitués de la jante et du pneumatique.

- Jante

On entend par jante, l'organe supportant les pneumatiques.

- Pneumatique

On entend par pneumatique, l'enveloppe constituée d'une car

casse à trame radial ou biaise, de deux (2) flancs et d'une bande de roulement sculptée pouvant être : tube (avec chambre à air) ou tuberless (sans chambre à air).

- Géométrie de direction

On entend par géométrie de direction (parallélisme), la tendance d'une roue à s'écarter de la trajectoire de la roue opposée.

- Colonne de direction

on entend par colonne de direction, l'élément fixe à la structure sous le tableau de bord, qui guide et supporte l'arbre du volant de direction.

- Accouplement de direction

On entend par accouplement de direction, un dispositif assurant la liaison entre deux (2) arbres par l'intermédiaire d'un élément élastique ou d'un croisillon.

- Crémaillère - boîtier de direction

On entend par crémaillère ou boîtier de direction l'organe mécanique qui transforme le mouvement circulaire du volant en déplacement linéaire assurant le braquage des roues.

- Bielle (timonerie de direction)

On entend par bielle ou timonerie de direction, l'ensemble des barres et leviers reliant le boîtier de direction (crémaillère) aux roues.

- Assistance de direction

On entend par assistance de direction, un dispositif commandé par le volant qui multiplie l'effort exercé par le conducteur pendant le braquage des roues en faisant appel à une source d'énergie auxiliaire.

3 - Rubrique Carrosserie [003]

- Coque

On entend par coque, une structure autoporteuse qui tient lieu de châssis et une partie de la carrosserie.

- Châssis

On entend par châssis, le cadre rigide portant les trains roulant, la carrosserie, les groupes motopropulseurs. Il peut être type :

- a) classique (longerons, traverses)
- b) poutre (poutre centrale, traverses)
- c) tubulaire (assemblage des tubes).

- Pare-brise

On entend par pare-brise, la vitre avant du véhicule assurant la protection des passagers tout en permettant la meilleure visibilité possible vers l'avant.

- Rétroviseur

On entend par rétroviseur, le miroir orientable situé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

- Essuie-glace

On entend par essuie-glace, un dispositif entraînant un ou plusieurs balais dont le rôle est de nettoyer le pare-brise.

- Echappement

On entend par échappement, une tuyauterie métallique rigide ou flexible permettant une évacuation des gaz.

- Batterie

On entend par batterie, un accumulateur d'énergie électrique.

4- Rubrique éclairage et Signalisation [004]

- Feux de croisement

On entend par feux de croisement, les feux servant à éclairer la route en avant du véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.

- Feux de route

On entend par feux de route, les feux servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule.

- Feux de position

On entend par feux de position, les feux servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule avant et arrière.

- Feux indicateurs de direction (clignotant)

On entend par feux indicateur de direction les feux servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

- Feux de stop

On entend par feux de stop, les feux servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

- Feux plaques arrière

On entend par feux plaques arrière, un dispositif émettant une lumière blanche servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière.

- Feux de recul

On entend par feux de recul, les feux servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.

- Feux de gabarit

On entend par feux de gabarit, les feux installés près de l'extrémité de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule. Ils sont destinés à indiquer nettement sa largeur hors tout et à compléter pour certains véhicules, les feux de position avant et arrière en attirant particulièrement l'attention sur leur encombrement (obligatoire pour les véhicules dont la largeur, chargement y compris, excède 2,10 mètres). Ils sont blancs à l'avant et rouges à l'arrière.

5- Rubrique Equipement [005]

- Avertisseur sonore

On entend par avertisseur sonore, un dispositif acoustique émettant un son suffisant en intensité pour prévenir de l'arrivée du véhicule.

- Dispositif d'attelage

On entend par dispositif d'attelage, une armature supportant une boule, un crochet ou un axe permettant l'attelage d'une remorque.

- Triangle de pré-signalisation

On entend par triangle de pré-signalisation un dispositif réfléchissant de forme triangulaire, destiné à signaler un risque pour les usagers.

- Catadioptre

On entend par catadioptre, un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse indépendante d'un véhicule de plus de six (6) mètres.

- Extincteur

On entend par extincteur, un dispositif mobile servant à éteindre la flamme en cas d'incendie.

- Trousse médicale

On entend par trousse médicale, un sac ou une boîte destinée à conserver les produits médicaux et pharmaceutiques d'urgence.

6- Rubrique Documents d'identification [006]

- Carte grise

On entend par carte grise, le document d'identification administratif et technique délivré par les services de l'administration des transports terrestres.

- Carte d'autorisation de transports

On entend par carte d'autorisation de transports, le document administratif délivré par les services de l'administration des transports routiers autorisant les véhicules à faire le transport public (passagers, marchandises, hydrocarbures, agrégats et produits dangereux).

- Plaque d'immatriculation

On entend par plaque d'immatriculation, les plaques minéralogiques fixées visibles à l'avant et à l'arrière du véhicule et comportant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule par les services administratifs des transports terrestres.

- Numéro du châssis

On entend par numéro de châssis, le numéro de série du véhicule frappé sur la structure du véhicule.

- Plaque de tare ou étiquette

On entend par plaque de tare ou étiquette, la plaque placée à l'avant droit, équipant les véhicules utilitaires (destinés au transport de marchandises) sur laquelle sont mentionnés les poids et dimensions normalisés.

- Compteur-Kilométrique

On entend par compteur-kilométrique, l'instrument de bord qui indique une distance parcourue en kilomètres ou en miles.

Article 3 : CODIFICATION ET APPRECIATION DES ELEMENTS DE CONTROLE TECHNIQUE

3-1- La visite technique des différents éléments, objets de contrôle et définis à l'article 3 du présent Arrêté, est appréciée conformément à la codification suivante :

- 1= Interdit de circuler ;
- 2= Validité réduite à 15 jours ;
- 3= Validité réduite à 3 mois ;
- 4= Autorisé à circuler.

3-2- L'appréciation des différents éléments de contrôle s'effectue selon les codes affectés à chaque rubrique.

RUBRIQUE FREINAGE [001]

001 - 1 FREIN DE SERVICE - EFFICACITE-

. Forces de freinage insuffisantes mais supérieures à 50% du minimum.

. Forces de freinages inférieures à 50% du minimum imposé

001 - 2 FREIN DE SERVICE - EQUILIBRE

. Différence de 25 à 50% entre les forces de freinage d'un même essieu.

. Différence de plus de 50% entre les forces d'un même essieu

001 - 3 FREIN DE STATIONNEMENT

. Forces de freinage insuffisantes mais supérieures à 50% du minimum imposé ; une roue ne freine pas

. Forces de freinage inférieures à 50% du minimum imposé

001 - 4 FREIN (transmission hydraulique)

. Oxydation superficielle

. Etat/fixation : insuffisant - dangereux ; niveau de liquide de frein insuffisant.

. Etat/fixation : dangereux ; soudure non d'origine fuite du liquide de frein.

001- 5 FREIN (transmission pneumatique)

. Conduites flexibles de frein non agréées

. Non réglementaire : état/fixation - insuffisant - défectueux ; perte d'air ou rentrée d'air exagérée.

. Etat/fixation : dangereux ; soudure non d'origine ; perte d'air ou Rentrée d'air dangereuse

RUBRIQUE SUSPENSION [002]

002- 1 COLONNE DE DIRECTION - FLECTOR

. Etat/fixation normal

. Etat/fixation : défectueux

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-2 BOITIER-CREMAILIERE

. Etat/fixation : cache-poussière

. Etat/fixation/montage/réglage - défectueux - perte d'huile ;
cache-poussière manque

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-3 SERVO DE DIRECTION

. Etat/fixation normal

. Etat/fixation : montage - défectueux - fuite

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-4 TIMONERIE DE RELAIS

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage/réglage-défectueux- non d'origine

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-5 ROTULES DE DIRECTION

. Etat/jeu ; cache-poussière : normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - jeu important

. Etat/fixation : très défectueux ; jeu inacceptable traces de
surchauffe

002-6 AXES DE FUSEE - ROTULES DE SUSPENSION

. Etat/jeu ; normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - jeu important

. Etat/fixation : très défectueux ; jeu inacceptable traces de
surchauffe

002-7 ROUES - JANTES - ROULEMENTS

. Roues - jantes : état/fixation normal

. Etat/fixation/montage : défectueux - voie modifiée - voilage -
réglage

. Etat/fixation : très défectueux

002-8 ESSIEUX

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage : défectueux

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-9 BRAS DE SUSPENSION

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage/réglage : défectueux ; silentbloc Endom-
magé

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-10 RESSORTS

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage/réglage/fonctionnement - défectueux -
inefficace bris

002-11 STABILISATEURS

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/montage/réglage : défectueux ; silentbloc Endom-
magé

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-12 AMORTISSEURS

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation/fonctionnement : défectueux - inefficace - fuite

. Etat/fixation : très défectueux ; traces de surchauffe

002-13 PNEUS

. Etat/usure : normal

. Etat/usure : exagérée - montage non réglementaire

. Etat/dimension : non conforme

. Etat/usure : dangereux

002-14 GEOMETRIE DE DIRECTION (dérivé)

. A surveiller

. Incorrecte

002-15 BERCEAU DES ROUES AVANT/ARRIERE

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation : défectueux - fêlure - détérioration

. Etat/fixation : très défectueux - fêlure - réparation non con-
forme

RUBRIQUE CARROSSERIE 003

003-1 CHASSIS/STRUCTURES PORTANTES (coque)

. Légèrement corrodés ou endommagés

. Non conformes au procès-verbal d'agrément

Corrodés ou déformés/ mal réparés / fixations défectueuses

Fortement corrodés ou déformés/ très mal réparés

003-2 BATTERIE

. Etat/fixation : normal

. Etat/fixation : défectueux - mauvaise isolation

. Etat/fixation : très défectueux - très mauvaises isolations

003-3 VITRES - PANNEAUX

. Griffés - fêlure

. Non réglementaires (verre ni trempé, ni feuilleté)

. Champ visuel limité ou déformé et fêlures importantes

003-4 MIROIRS RETROVISEURS

- Etat/fixation : normal

- Non réglementaires

- Etat/fixation : défectueux - manque

003- 5 ESSUIES-GLACE/LAVE-GLACE

- Etat/fixation : mauvais réglage ; manque

- Etat/fixation : défectueux - manque

003- 6 ECHAPPEMENT

- non réglementaire

- troué - corrodé (la mesure du co n'a pas été faite)

- fixation : défectueux

RUBRIQUE ECLAIRAGE ET SIGNALISATION 004**004-1 FEUX DE ROUTE**

- état/position/symétrie : normal

- le réglage de un ou des feux est hors tolérance

- état : défectueux/un ou deux manquent ou ne fonctionnant pas

004- 2 FEUX DE CROISEMENT

- état/position/symétrie : normal

- Le réglage de un ou des feux est hors tolérance

- état : défectueux/un ou deux feux manquant ou ne fonctionnant pas/connexion électrique incorrecte.

004- 3 FEUX DE POSITION

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- feux de position avant ou arrière : un ou deux manquent

004- 4 INDICATEURS DE DIRECTION (clignotants)

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal
indication inversée- un ou plusieurs manquent ou ne fonctionnent pas

004- 5 FEUX DE STOP

- état/position/symétrie : normal

- un feu manquant ou ne fonctionnant pas

- les deux manquent ou ne fonctionnant pas

004 -6 ECLAIRAGE PLAQUE

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- insuffisant ou défectueux

004 - 7 FEUX DE GABARIT 005

- fonctionnement/état/position/symétrie : normal

- insuffisant ou défectueux

004- 8 VISIBILITE PERMANENTE DE LA SIGNALISATION ARRIERE

- normal

insuffisante ou défectueux

RUBRIQUE EQUIPEMENT 005**005 - 1 Extincteur - Trousse et triangle de secours**

- manque, fixation défectueuse, pas à porter du main du conducteur le scellement manque ou est non réglementaire. La date de validité est périmée à la date du contrôle.

005- 2 DISPOSITIF D'ATTELAGE

- état/jeux : normal

- non réglementaire

- état/fixation/sûretés : défectueux - jeu important

- état/fixation : très défectueux - sûretés manquent - jeu inacceptable, soudure non autorisée, traces de surchauffe.

005- 3 CATADIOPTRES

- agréation/état/position/symétrie : non réglementaire

- un ou deux manquent

005- 4 AVERTISSEUR SONORE

- non réglementaire ou manque

005- 5 COMPTEUR - INDICATEUR DE VITESSE

- manque - non réglementaire

RUBRIQUE DOCUMENTS D'IDENTIFICATION 006**006-1 CARTE GRISE-PLAQUE D'IMMATRICULATION
N° de CHASSIS CARTE D'AUTORISATION DE TRANSPORTS**

- marque, validité, documents non conformes

006- 2 PLAQUE DE TARE OU ETIQUETTE

- Etat/fixation : normal

- Défectueux ou absent

RUBRIQUE POLLUTION ET NUISANCES 007**007- 1 BRUIT**

- le niveau sonore dépasse le maximum admis

007- 2 GAZ D'ECHAPPEMENT

- la teneur en oxyde de carbone (co) des gaz d'échappement est supérieure à la norme.

- dégagement excessif de fumée - combustion d'huile

**007- 3 RESERVOIR, CANALISATION A COMBUSTIBLE
(essence, gasoil)**

- non réglementaire

- fuite de combustible

007- 4 PERTE D'HUILE

- fuite légère

- fuite importante

Article 4 : HOMOLOGATION DES TARIFS DE CONTROLE TECHNIQUE

L'homologation des tarifs de contrôle technique fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des transports routiers.

Article 5 : DISPOSITONS FINALES

Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 19 septembre 2002
CELLOU DALEIN DIALLO

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2002/5369/MMGE/SGG du 16 octobre 2002, accordant un permis de recherches minières à la Société SOCAMI HOLDING.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société SOCAMI HOLDING, dont le siège social est établi à Conakry, un permis de Recherches pour le Diamant alluvionnaire et minéraux associés dans le lit du fleuve Badi sur une longueur de 30 Km dans les préfectures de Kindia et Dubréka.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A 2002/035:DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000ème des feuilles Conakry, et Télémélé (NC-28-XI) et (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	L'ALTITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	9° 55' 38"	13° 13' 35"
B	10° 07' 35"	13° 20' 32"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la Société SOCAMI HOLDING a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : 1.823.903 USD (un million huit cent vingt trois mille neuf cent trois USD), tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. La Société SOCAMI HOLDING du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du code minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois Avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire Société SOCAMI HOLDING est soumis aux obligations suivantes :

. De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

. De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son Société SOCAMI HOLDING relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134, et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessous mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

. Des frais d'instruction de 400.000 (quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM

. D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens versés au Trésor public.

. D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1.000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire Société SOCAMI HOLDING du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire Société SOCAMI HOLDING aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

. Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, les Sections des Mines et Carrières de Kindia et Téliélé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 octobre 2002
Ibrahima SOUMAH

AVIS DE BORNAGE

PARTIE NON OFFICIELLE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 / 011-21-47-86, le lundi 18 novembre 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 14 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Fatoumata Binta Diallo ;
2. De la parcelle 13 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Alpha Amadou Baïlo Diallo ;
3. De la parcelle n°12 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Nené Mariama Diallo ;
4. De la parcelle n°11 du lot 77 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Nené Aïssatou Diallo ;
5. De la parcelle n°311 du lot 10 de Lambanyi, suite à une requête de Nené Fatoumata Bah ;
6. D'une concession sise à Koloma I/Secteur I, suite à une requête de Dr. Mamadou Sadio Diallo ;
7. D'un domaine sis au Quartier 54 de Coyah, suite à une requête de Mr. Amara Kobolé Keïta ;
8. De la concession bâtie sise à Sangoyah-Sud, suite à une requête de Mr. Seydouba Bangoura ;
9. Des parcelles n°6 et 7 du DPM de Landréah, suite à une requête des héritiers Feu N'Famara Keïta ;
10. De la parcelle n°1 du lot 13 de Simbaya-Poudrière, suite à une requête de Mr. Boubacar Sidy Diallo ;
11. Suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Barry ; de la parcelle n°123 du lot 3 de Koloma-Soloprime et de la parcelle 118 du lot 6 de Koloma-Soloprime ;
12. De la parcelle n°124 du lot 36 de Koloma-Soloprime, suite à une requête de Mr. Amadou Bah ;
13. De la parcelle n°170 du lot 12 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Ibrahima Bah ;
14. Des parcelles n°21 et 22 du lot 11 îlot 6 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Alimou Barry ;

15. De la parcelle n°104 du lot 6 îlot 8 de Koloma-Soloprime, suite à une requête de Mr. Mamadou Chérif Barry ;
16. De la parcelle n°114 du lot 9 de Lambanyi I-Soloprime, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry ;
17. De la parcelle n°116 du lot 9 de Lambanyi I-Soloprime, suite à une requête de Mr. Alpha Mamadou Barry ;
18. Des parcelles n°24 à 33 du lot 3 de Gomboyah-Extension, suite à une requête de l'Ets. Walidian Quincaillerie, représenté par Mr. Mamadou Lamine Diallo ;
19. D'une concession sise à Wanindara/Secteur 4, suite à une requête de Mr. Kalirou Bah ;
20. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Oury Baldé ;
21. Des parcelles n°7 et 8 du lot 25 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Mamadou Saïdou Bah ;
22. De la parcelle n°8 du lot 22 bis de Matoto, suite à une requête de Mr. Alima Kamano ;
23. De la parcelle n°4 du lot 2 de Kobayah-Village, suite à une requête de Mr. Amadou Diakité ;
24. De la concession bâtie sise à Simbayah-Gare, suite à une requête de Mr. Ibrahima Barry ;
25. Des parcelles n°710 et 718 du lot 22 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Amadou Pathé Bah ;
26. De la parcelle n°4 du lot 23 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Mohamed Yaya Koromo ;
27. D'une concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo.

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, BP : 286 Matam . Tél. : (011) 26-70-93, le mercredi, 04 Décembre 2002 à 10 heures et Jours suivants au bornage :

- 1- De la parcelle 1 lot 43 de Madina Toussalam, Ansoumania Plateau Dubréka, suite à une requête de Monsieur Amadou Benté Diallo.
- 2- De la parcelle sise à Koloma/Ratoma, hors lotissement suite à une requête de Mr. Boubacar Barry.
- 3- De la parcelle hors lotie sise à Nassoulaye I Commune/Ratoma, suite à une requête de Mr. Alpha Saliou Bah.
- 4- D'un terrain hors loti sis à Ratoma Kanimodou, suite à une requête de Madame Diénabou Diallo.
- 5- D'un terrain hors loti à Matoto Marché, suite à une requête de Mr. Elhadj Moussa Laptou Soumah.

6- D'un terrain hors loti sis à Lambanyi/Ratoma, suite à une requête de Mme Hassatou Barry.

7- D'un terrain sis au quartier Dar-Es-Salam/Ratoma, suite à une requête de Amadou Sara Barry.

8- Des parcelles 1, 2, 3 et 4 lot 62 sises à Yattaya-Madina/Ratoma, suite à une requête de Amadou Sara Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 19-08-02 à 8h pour la parcelle 9 lot 41 de Nongo II-Sud suite à la requête de Alpha Mamadou Barry.

2- le 19-08-02 à 10h pour la concession sise à Rogbanè suite à la requête de Hadja Oumou Hawa Diallo.

3- le 20-08-02 à 10h pour la parcelle 6 lot 31 de Rogbanè suite à la requête de Habibatou Diallo.

4- le 21-08-02 à 8h pour la parcelle 6 lot 4 de Hamdallaye suite à la requête de Aboubacar Fofana.

5- le 21-08-02 à 10h pour la parcelle sise à Faban Tanènè suite à la requête de Kourouma Papa Koly.

6- le 22-08-02 à 8h pour la parcelle sise à Kobayah suite à la requête de Sabin Koné.

7- le 22-08-02 à 10h pour la plantation sise à Fandjè Forécariah suite à la requête de Mamadou II Diallo.

8- le 22-08-02 à 12h pour la plantation sise à Fandjè Forécariah suite à la requête de Aïssatou Diallo.

9- le 22-08-02 à 14h pour la plantation sise à Forécariah suite à la requête de Alpha Amadou Diogo et A. Ousmane Diallo.

10- le 23-08-02 à 8h pour la parcelle sise à Mandina suite à la requête de Société PETROGUI.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P. : 030 B.P 177 Kipé/Conakry, le lundi 16/12/2002 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Hamdallaye II, suite à une requête de Mr. Mamadou Diao Diallo.

2. De la parcelle n°6 du lot 21 de Sanoyah Textile Ouest, de la parcelle N°11 du lot 39 bis de Bentourayah-Sud et de la concession sise à Ansoumaniah-Village suite à une requête de Mr. Tidianiou Diallo.

3. De la concession sise à Lambandji-Wariah, suite à une requête de MM. Mamadou Bassirou Baldé et de Mamadou Oury Baldé.

4. De la parcelle n°19 du lot n°3 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Fama Konaté.

5. Des parcelles n°10 à n°15 du lot n°6 de Lambandji-Kinifi, suite à une requête de Elhadj Alsény Barry.

6. De la parcelle n°15 du lot n°44 de Manquépas/Kaloum, suite à une requête de la succession de Feu Mr. Abou Fofana.

7. Des parcelles n°7 à n°10 de Dabompa-Sud et des parcelles n°2, n°4, n°5, et n°6 de Dabompa-Sud, suite à une requête de Mr. Ousmane Chérif.

8. De la parcelle n°35 du lot n°25 de Yattayah-Madina, suite à une requête de Mr. Barry Abdoulaye.

9. De la concession bâtie sise à Yattayah-Village/Secteur I, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara.

10. De la concession sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Tafsir Bah.

11. De la concession bâtie sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Pascal Williams.

12. Des concessions sises à sanoyah/Km36 et à Gomboyah-Nord, suite à une requête de Mr. Marcel Konomou.

13. De la concession sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mr. Abdoubar Diallo.

14. De la concession sise à Simbayah-Bantounka, suite à une requête de Mr. Mamadou Alimou Diallo.

15. De la concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête de Mme Keïta Diarraye Barry.

16. De la concession sise à Simbayah-Gare, suite à une requête de Mr. Moussa Kanté.

17. De la concession sise à Yattayah/Secteur IV, suite à une requête de Mme Aïssatou Sy.

18. De la concession bâtie sise à la cimetière, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F

Dr. Alimou Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre expert agréé, Tél. : 41-39-77/ Cél. : 21-57-88 Manquepas, Conakry, à compter du 21 octobre 2002 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

01- De la parcelle 5 lot 1 bis Kipé (cité des Médecins) suite à une requête de Djibril Sangaré.

02- De la parcelle sise à Tombolia-Sud suite à requête de Karamoko Diané.

03- De la parcelle sise à Makia Touré (Dabondy-Nord) suite à une requête de Kalil Diakité.

04- De la parcelle sise à Kénéndé (Töbölon) suite à une requête de Mme Hélène Guigane.

05- Des parcelles 11 et 12 du lot 4ter Kipé suite à une requête de Mme Djéné Sano commerçante.

06- De la parcelle sise à Camayenne suite à une requête de Mme Djéné Sano commerçante.

07- De la parcelle sise à Enta-Nord suite à une requête de Mr. Ousmane Barry.

08- De la parcelle sise à Lambanyi-Village suite à une requête de Souleymane Diané.

09- De la parcelle sise à Simbayah suite à une requête de Mr. N'Famory Bayo.

10- De la parcelle sise à Simbayah suite à une requête de Dr. Amadou Baldé.

11- De la parcelle 14 lot 21 Lanbanyi II (Kobayah) suite à une requête de Mme Safiatou Diallo.

12- De la parcelle sise à Tombolia-Dima suite à une requête de Kerfalla Kaba.

13- De la parcelle 757 et 758 lot 22 Lambanyi suite à une requête de Mme Bah Nèné Yéro.

14- De la parcelle sise à Lambanyi suite à une requête de Mme Bah Mariama.

15- De la parcelle sise à Dixinn-Foulah morcellement du TF n°271 suite à une requête de Elhadj Oumar Traoré.

16- De la parcelle 47 lot 69 Sonfonia-Radars suite à une requête de Ibrahima Barry.

17- Des parcelles 54 et 56 lot Sanoyah Km36 suite à une requête de Mme Bamba Mariame Kallo.

18- Des parcelles 11 et 13 lot 66 Simbayah suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Sano.

19- De la parcelle sise à Sanoyah (Kassogna) suite à une requête de Mme Fatoumata Kanté.

20- Des parcelles 19-20 lot 26 Enta-Sud suite à une requête de Mr. Yéro Sidibé.

21- De la parcelle 46 lot 14 Lambanyi suite à requête de Mr. Mamadou Sadio Diallo.

22- De la parcelle sise à Koloma 2 suite à une requête de Mr. Aboubacar Demba Bangoura.

23- De la parcelle sise à Tombolia-Nord suite à une requête de Mme Hawa Camara.

23- De la parcelle sise à Tombolia-Nord suite à une requête de Mme Hawa Camara.

24- De la parcelle sise à Koloma-Démoudoula (extension) suite à une requête de Mr. Ibrahima Keïta.

25- De la parcelle sise à Sonfonia suite à une requête de Elhadj Mamadou Mouctar Diallo.

26- De la parcelle 1 lot 76 Simbaya suite à une requête de Mamadou Saïdou Bah et Boubacar Bah.

27- De la parcelle 15 lot 25 bis Sangoyah-Mosquée suite à une requête de Soriba Guirassy.

28- De la parcelle sise à Soumabossia (commune de Matoto) suite à une requête de Mr. Mamady Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées

Mamady KOMAH

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tél: (011) 25-50-53 B.P : 030 B.P : 177 Kipé/Conakry, le lundi 18/11/2002 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mr. Diallo Thierno Mamadou

2. De la parcelle n°1 du lot 78 de yattayah (zone de recasement), suite à une requête de Mme Sow Rouguiatou.

3. De la concession sise à Samatran-Village, suite à une requête de Mme Diallo Assiatou.

4. De la concession sise à Kagbélen/Kaléma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Mohamed.

5. De la concession sise à Ansoumaniah/Secteur 3, suite à une requête de Mr. Baldé Abdoulaye.

6. De la concession sise à Ansoumaniah/Secteur 3, suite à une requête de Mme Diallo Salimatou Baldé.

7. De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantouka I/Secteur Nassouroulaye II, suite à une requête de Mme Bah Fatou Binta.

8. Des concessions sises à Samatran et à Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Diakité Oumar.

9. De la parcelle n°26 du lot n°76 de Enta-Est (Restructuration), suite à une requête de Mr. Karamoko Sadio Sow.

10. De la concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mr. Sény Conté.

11. D'un Domaine agricole sis à kaliakhory/Damakhanyah/Kindia, des parcelles n°7 à n°12 du lot 51 de Kaliyakory et des parcelles n°9 à n°12 du lot n°52 de Kaliyakhory, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla.

12. Des concessions sises à Tobolon et à Dioumayah, suite à une requête de Elhadj. Mamadou Sadio Diallo.

13. De la concession sise à Yattayah-Village, suite à une requête de Fofana Facinet.

14. De la concession bâtie sise à Lambandji-Soumabossia/Secteur Wariah, suite à une requête de Mme Bah Fatoumata Diallo.

15. De la parcelle n°2 du lot n°30 de Dabompa-Secteur 9, suite
à une requête de Mr. Cécé Théa.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à

compter de la date de publication des présents avis au Journal
Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites,
aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet
C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Imprimerie Triomphe - CONAKRY - Dépôt Légal n°20 - 2002